

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**ATTRIBUTION AOT AIRE DE CAMPING-CARS
DE LA ZONE D'ACTIVITES TOURISTIQUES (ZAT) DU LAC DE MATEMALE**

Séance du 21 septembre 2026
Dûment convoqué le 15 septembre 2026

En l'an 2026, le lundi 21 septembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées catalanes.

Présents (32 titulaires et 1 suppléante) : J-P ASTRUCH, B. AUXACH, P. BATAILLE, M. BATLLO, D. BATLLO-BAUDRY, L. BISSIRIEIX, M. BLANIC, P. BLANQUE, P. CAMPS, P. ESCARO, J-L FOUIN, S. GAUMOND, P. GAUX, A. HUG, D. LABRE, C. LANDRIEU, J-D LAPORTE, R. LARROZE, J-M LATUTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS-BECQ, C. PETRIEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER, N. BRUSCHET (suppléante).

Absents (0) :

Pouvoirs (3) : M. BLANC (à M. BLANIC), M. GARCIA (à P. BATAILLE), G. PEYRE (à J-L FOUIN).

Secrétaire de séance : Dominique BATLLO-BAUDRY

Acte n° : CCPC-2026-264-06

Rapport

VU la loi du 13 août 2004 « libertés et responsabilités locales » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Pyrénées catalanes du 27 juin 2016 ;

VU la procédure de mise en concurrence pour la **gestion de l'aire de camping-cars située à Matemale (parcelle B1651), ZAT du lac de Matemale** ;

VU l'autorisation d'occupation temporaire en référence au code général de la propriété des personnes publiques,

Section 1 : Règles générales d'occupation. (Articles L2122-1 à L2122-4) ;

Section 2 : Règles particulières à certaines occupations (Articles L2122-5 à L2122-21) ;

VU la procédure suivante :

Le présent contrat d'autorisation d'occupation temporaire a fait office d'une manifestation d'intérêt spontanée (MIS) de la part de l'entreprise CAMPING-CAR PARK.

La publicité préalable à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée a été affichée à la communauté de communes ainsi que publiée sur le site internet et les réseaux sociaux de la Communauté de communes Pyrénées catalanes le 29/06/2026.

Mise en gestion pour une durée de cinq années.

Ouverture 365 jours/an.

Versement d'une redevance à la Communauté de communes Pyrénées catalanes jusqu'à 2/3 des recettes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
Pyrénées catalanes jusqu'à 2/3 des recettes
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Résultat de la consultation :

La procédure a été clôturée le 04/09/2026 : une candidature a été reçue dans les délais et remplissant tous les critères attendus.

VU l'avis de la commission AOT du lundi 14 septembre 2026 ;

Il est proposé **l'attribution de la gestion de l'aire de camping-cars de la zone d'activités touristiques du lac de Matemale** par la signature d'un contrat d'AOT à l'entreprise **CAMPING-CAR PARK**.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la proposition de la commission AOT, telles que détaillées ci-dessus ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

- D'approuver les propositions de la commission AOT, telles que détaillées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE.**



Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260921-CCPC2026264-06-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.